



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition spéciale – 9 juillet 2015

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MARTINIQUE EUROPE PERFORMANCE »**



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des affaires locales
et interministérielles
Bureau des collectivités locales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Martinique Europe Performance »

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la délibération n°CP/179-15 du 2 mars 2015 de la commission permanente du Conseil général de la Martinique approuvant la convention constitutive du GIP « Martinique Europe Performance » ;

VU la délibération n°15-447-1 du 10 mars 2015 de la commission permanente du Conseil régional de la Martinique approuvant la convention constitutive du GIP « Martinique Europe Performance » ;

VU l'avis favorable de la Directrice régionale des Finances publiques de la Martinique du 17 juin 2015 sur la convention constitutive de ce GIP ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Martinique Europe Performance » (GIP MEP), annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le GIP « Martinique Europe Performance » jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté d'approbation.

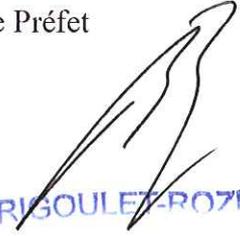
Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique, la Présidente du Conseil général de la Martinique et le Président du Conseil régional de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et la convention constitutive du GIP « Martinique Europe Performance » sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 4 :Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fort de France, le 08 JUIL 2015

Le Préfet


Fabrice RIGOULET-ROZE

Convention constitutive de GIP

Il est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- La Région Martinique, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge LETCHIMY, dûment habilité par délibération visée ci-après, domicilié à l'Hôtel de Région, sis rue Gaston Defferre - 97200 FORT-DE-FRANCE,
- L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Martinique, Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, domicilié à la Préfecture de la Martinique, sise rue Victor SEVERE – 97200 FORT-DE-FRANCE,
- Le Département de la Martinique, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Josette MANIN, dûment habilitée par délibération visée ci-après, domiciliée à l'Hôtel du Conseil général, sis 20 Avenue des Caraïbes, 97200 FORT-DE-FRANCE

Un Groupement d'intérêt Public (GIP) régi,

- Par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci.

Préambule

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses textes d'application ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, qui prévoit la disparition du Conseil général et celle du Conseil régional de Martinique et la création conséquente de la Collectivité territoriale de Martinique qui regroupera les compétences des deux collectivités éteintes ;

Vu l'article 78 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au GIP ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° 5650/SG du Premier ministre en date du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération ;

- Vu la note d'Orientation n° 57090 de la DATAR du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération ;
- Vu la délibération n°14-1051-1 du Conseil Régional du 17 juillet 2014 portant transfert de l'autorité de gestion au Conseil régional pour le FEDER, FSE, FEADER et FEAMP-programme 2014-2020 ;
- Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 31 juillet 2014 relatif à l'approbation de la demande d'autorité de gestion ;
- Vu la délibération du Conseil Régional n° 14-1638-2 en date du 14 novembre 2014 donnant mandat à la Commission Permanente pour traiter de toutes les questions afférentes à la création du GIP en charge de la gestion partenariale des fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020 et de la clôture du programme FEDER 2007-2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Régional n°14-1638-1 du 14 novembre 2014 portant création d'un groupement d'intérêt public pour la gestion partenariale des fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020 et de la clôture du programme FEDER 2007-2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général n°CG/04-11 du 21 avril 2011 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG/101-14 du 9 octobre 2014 approuvant la candidature du Département à la gestion d'une subvention globale au titre du programme opérationnel FSE Martinique pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG/1086-14 du 8 décembre 2014 sur la participation du Département à l'agence des fonds européens ;
- Vu la délibération du Conseil Régional n° 15-447-1 en date du 10 mars 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil Général n° CP/179-15 en date du 2 mars 2015 ;
- Considérant la gouvernance partenariale dans la gestion des fonds européens expérimentée sur les programmes précédents, faisant intervenir le Département, la Région et l'Etat ;
- Considérant l'approche plurifonds encouragée par la Commission européenne et souhaitée par le partenariat local ;
- Considérant le besoin de mutualisation des expertises pour la gestion optimale des Fonds européens FESI et la mobilisation des autres programmes communautaires ;
- Considérant la nécessité de proposer une offre de services simple, accessible et visible au public, pour la gestion des fonds européens, et notamment à travers la mise en place d'un guichet unique ;
- Considérant la démarche actuelle du service public visant un objectif de performance accrue et la modernisation de l'action publique par la rationalisation des ressources ;
- Considérant la prégnance de l'innovation dans les programmes européens ;
- Considérant l'approche territoriale intégrée retenue par les partenaires locaux et recommandée par la Commission européenne ;

Considérant la coexistence d'autorités de gestion distinctes sur différents fonds et sur un même fonds, et le besoin d'une coordination unique, mutualisée et territorialisée ;

Le représentant de L'Etat, la représentante du Conseil Général et le représentant du Conseil Régional ont arrêté la présente convention constitutive du GIP.

TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GIP

Article 1 : Dénomination et objet

Le Groupement est dénommé « Groupement d'Intérêt Public Martinique Europe Performance » (GIP MEP).

Le GIP MEP a pour objet de mettre en œuvre, en tant qu'organisme intermédiaire avec ou sans subvention globale, les Fonds Européens Structurels et d'Investissement (FESI) 2014-2020 et leurs clôtures.

Le Programme national Initiative Emploi Jeune (IEJ) n'est pas couvert par les missions du GIP.

Concernant le FSE-Inclusion délégué au Département, seules certaines missions détaillées à l'article 2 sont couvertes par le GIP.

Il est également chargé de la préparation de la clôture du programme FEDER 2007-2013 et de la subvention globale FSE 2007-2013 du Conseil régional.

Le groupement a compétence sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

A l'avènement statutaire de la Collectivité Territoriale de Martinique, celle-ci se substituera de fait et automatiquement aux deux collectivités membres éteintes : le Département de Martinique et la Région de Martinique.

La Collectivité Territoriale de Martinique deviendra membre du groupement et sera assujettie à tous les droits et obligations contractés par ces membres.

Article 2: Missions du GIP

Dans le cadre de son objet d'intérêt général cité dans l'article 1, le GIP exerce pour les programmes 2014-2020, excepté pour le FSE-Inclusion qui fera l'objet d'une gestion internalisée du Département, les missions d'organisme intermédiaire avec ou sans subvention globale suivantes :

- Le guichet unique des demandes de subvention au titre des FESI hors mesures du socle national FEADER et LEADER
- Les missions liées à l'exercice des deux autorités de gestion Région et Etat en application de l'article 125 du règlement n°1303/2013 à savoir notamment:
 - La gestion et le pilotage des programmes :
 - ⊖ invitation et soutien des travaux du comité de suivi,
 - ⊖ suivi et proposition de modification des programmes,
 - ⊖ animation des programmes et communication auprès des bénéficiaires potentiels et du grand public,
 - ⊖ mise en place, alimentation et sécurisation des systèmes de données,

- ☉ mise en œuvre des programmes : piste d'audit de chaque fonds, élaboration des manuels de procédures, Documents de Mise en Œuvre (DOMO) avec les documents types (formulaires et notices de demande d'aide et de demande de paiement, convention d'attribution d'aide, constat de visite sur place)
- La sélection, l'instruction et la programmation des opérations :
 - ☉ définition des critères et procédures de sélection, réalisation des appels à projets
 - ☉ analyse de l'éligibilité de la demande, du demandeur et de l'opportunité des projets, application des critères de sélection
 - ☉ organisation des comités partenariaux des financeurs, de sélection et de programmation
 - ☉ édition des notifications et information des bénéficiaires non sélectionnés
- La gestion financière :
 - ☉ l'engagement comptable et juridique des opérations en cas de subvention globale au GIP
 - ☉ le contrôle de service fait
 - ☉ Le mandatement et le paiement des subventions européennes et régionales accordées par la Région dans le cadre du programme FEDER/FSE. Pour le FEADER et le FEAMP, c'est l'ASP qui réalise ces missions.
 - ☉ Les indus et recouvrements
 - ☉ le suivi financier et déclaration de gestion des programmes
- L'Evaluation, suivi des indicateurs et de la performance et contrôles :
 - ☉ définition et mise en œuvre des plans d'évaluation
 - ☉ élaboration des rapports d'exécution,
 - ☉ mise en place et suivi des indicateurs de la performance
 - ☉ restitutions et valorisations des données
 - ☉ contrôle interne et suivi des contrôles nationaux et communautaires
 - ☉ suivi des irrégularités et lutte anti-fraude
- L'animation des démarches territoriales et du réseau rural

En outre, il assure un appui aux porteurs de projets.

Les missions détaillées ci-dessus ne concernent pas le FSE Inclusion. Ces missions sont déléguées par l'Etat au Département dans le cadre de sa subvention globale. Toutefois, certaines missions liées à la gestion de la subvention globale FSE-Inclusion sont réservées au GIP :

- L'organisation administrative des comités
- Les actions de formation relatives aux procédures de gestion ; de programmation et de suivi (CPS) et des comités nationaux de suivi (CNS) ;
- L'évaluation plurifonds ;
- La communication plurifonds ;
- La coordination des contrôles et audits externes

1.1

Concernant la clôture des programmes 2007-2013, le GIP assure les missions :

- de gestion, de pilotage et d'évaluation concernant le PO FEDER et la subvention globale FEDER/FSE de la Région
- d'instruction et de contrôles de service fait concernant la subvention globale de la Région.

Les schémas comptables et financiers sont maintenus identiques aux schémas préexistants au GIP pour le PO FEDER 2007-2013 et la subvention globale de la Région 2007-2013.

Article 3 : Objet non lucratif

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.
Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 4 : Durée du GIP

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Siège du GIP

Le siège social du groupement est fixé à l'Hôtel de Région.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

TITRE 2 : CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS –

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Le budget du GIP est constitué de deux postes d'imputation :

- Un pour le fonctionnement du GIP
- Un dédié aux subventions européennes et régionales relatives au programme FEDER-FSE dont la Région est Autorité de Gestion.

Article 7 : Participations statutaires et ressources du GIP

Les participations statutaires des différents membres du GIP pourront prendre, au choix, la forme des ressources énoncées à l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, soit :

- Les contributions financières des membres,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux et/ou d'équipements,
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations ou produits de la propriété intellectuelle,
- Les subventions,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs,

La valeur de chacune des contributions est appréciée d'un commun accord et consignée dans un registre d'état des ressources qui oblige chacune des parties.

En cas de dissolution toutes les ressources affectées au GIP sont réintégrées à leurs administrations d'origine.

Les modalités de participation des membres aux activités et charges du groupement sont définies lors de l'Assemblée Générale Constitutive et peuvent être révisées annuellement.

Concernant les activités et charges liées aux programmes 2014-2020, ceci se fait au prorata des fonds européens pour lesquels les membres sont autorité de gestion ou organisme intermédiaire en fonction des missions dédiées par ceux-ci au GIP. A ce jour, il s'agit des proportions suivantes :

- Région : 84%
- Etat : 8%
- Département : 8%

Pour le Département, il s'agit uniquement d'une participation financière aux missions dédiées au GIP, listées dans l'article 2.

Un plan prévisionnel pour le personnel est annexé à la présente convention.

Article 8 : Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Pour le département, il est rappelé que ces charges sont rattachées aux missions dédiées sur le FSE Inclusion.

Article 8a : Droits

Tous les membres du GIP participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du groupement.

Les membres du GIP exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues aux articles 9 à 11 de la présente convention

Article 8b : Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le GIP comme l'outil prioritaire de coordination de la gestion des fonds européens, d'instruction, de contrôle de service fait et de mandatement des subventions européennes, dans les champs de compétences du groupement d'intérêt public; excepté pour le FSE-inclusion géré directement par le Département.
- Participer à la mise en œuvre et l'animation des activités du groupement d'intérêt public selon les modalités prévues à l'article 2 ;

- Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.

TITRE 3 : MODALITE D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée Générale

Article 9a : Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement dûment mandatés :

- l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Région
- le Département représenté par Madame la Présidente
- la Région représenté par Monsieur le Président.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l'Assemblée Générale.

Elle est également réunie, sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'un ou plusieurs membres du groupement représentant un quart des voix ou des membres conformément à l'article 105 de la loi 2011-525 du 17 Mai 2011.

Article 9b : Modalités de désignation des représentants

Les représentants des membres signataires de la présente convention siègent à l'Assemblée Générale. Ils peuvent se faire représenter par un nombre de titulaires au plus égal à leurs droits statutaires, prévus à l'article 8. Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

La désignation de chaque représentant titulaire et de son suppléant est notifiée par écrit avec accusé de réception au GIP en précisant la durée du mandat, leurs coordonnées.

Toute modification dans la désignation des représentants est notifiée par écrit au GIP suivant les mêmes modalités au plus tard la veille d'une réunion d'Assemblée Générale.

Les membres sont convoqués par courrier simple et électronique au moins 10 jours à l'avance, délai ramené à 5 jours en cas d'extrême urgence.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. Il sera préféré une convocation par voie électronique.

Article 9c : Compétences

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement du GIP et notamment les attributions suivantes, sans possibilité de délégation :

- Approbation du règlement intérieur et de ses modifications,
- Approbation du budget ainsi que de la contribution de ses membres,
- Approbation des comptes de chaque exercice,
- Adoption des orientations générales relatives à la formation et à l'approbation du budget correspondant (programme annuel d'activités du groupement),
- Définition des conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement,

- Modification de la convention constitutive,
- Transformation du groupement en une autre structure,
- Dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation,
- Exclusion d'un membre ainsi que les modalités notamment financières du retrait ou de l'exclusion.
- Le fonctionnement en tant qu'organisme intermédiaire des subventions européennes.

Les décisions de l'Assemblée Générale, cosignées par le Président et le secrétaire de séance dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Les décisions approuvant les modifications de la convention constitutive, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée sont publiées dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du GIP.

Les modalités de participation d'un des membres aux missions et activités du GIP –MEP ne peuvent être modifiées sans accord formel de celui-ci.

Article 10 : Prise de décisions

Article 10-a : Concernant le fonctionnement du GIP

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Chaque membre du groupement détient une voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être à nouveau convoquée sous un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. La condition du quorum est maintenue.

A l'avènement de la Collectivité Territoriale de Martinique, l'Assemblée Générale ne délibérera valablement qu'en présence et accord des deux membres : Etat et Collectivité territoriale de Martinique. En cas de désaccord, pour des dépenses ne relevant pas du fonctionnement courant, chaque Autorité de Gestion décide de l'allocation de son assistance technique.

Article 10-b : Concernant le budget d'intervention du GIP relatif aux subventions européennes du PO FEDER/FSE du Conseil Régional

Le budget d'intervention du GIP étant exclusivement constitué des crédits européens du Programme Opérationnel FEDER/FSE pour lequel l'autorité de gestion est représentée par le Président du GIP, l'Assemblée Générale, après sa consultation, donne tout pouvoir au Président du GIP pour allouer ce budget aux bénéficiaires d'aides.

Article 11 : Le Président du groupement

La présidence de l'Assemblée Générale est confiée à la Collectivité Régionale puis à la Collectivité territoriale de Martinique à sa création.

Le Président assure le fonctionnement du GIP sous le contrôle de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci. Il a tout pouvoir pour allouer le budget relatif aux subventions européennes du programme FEDER/FSE de la Région aux bénéficiaires d'aides, après consultation de l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 12: Direction du groupement

Sur proposition du Président après consultation des membres de l'Assemblée Générale et avis conforme de l'Autorité de Gestion Etat, le (la) directeur (-trice) du groupement est nommé(e).

En cas de vacance du poste de Direction, le poste sera pourvu dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent.

Le (la) Directeur (trice) assure le pilotage du « GIP Martinique Europe Performance », dans toutes ses composantes, sous l'autorité de l'Assemblée Générale. En son absence, c'est le (la) directeur (trice) adjoint(e) qui assure ces missions.

Dans les rapports avec les tiers, le (la) Directeur (trice) représente le groupement dans tous les actes de la vie civile. Pour ester en justice il (elle) doit recevoir délégation du Président

Il (elle) peut recevoir délégation de pouvoir et signature du Président. Une décision de l'Assemblée Générale formalise le périmètre et les modalités d'exercice des délégations consenties.

Le cas échéant, il(elle) est chargé(e), après avis de l'Assemblée Générale, du recrutement des personnels propres prévu à l'article 9.3. Par délégation du Président, il (elle) est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il (elle) ne saurait engager le groupement ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par l'Assemblée Générale.

Tout engagement de dépense en dépassement du plafond de l'état prévisionnel initialement voté est soumis par le Directeur à autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Budget-Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du (de la) Président(e) de celle-ci. Il ne peut être présenté en déficit.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées, des dons et des legs.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP :

- des dépenses de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement peuvent être couvertes par les concours communautaires alloués au titre de l'Assistance Technique des programmes des Fonds Structurels et d'Investissement Européens (FESI).

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices ; lors de la clôture de l'exercice, l'excédent de gestion sera porté en réserves, conformément à l'article 107 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'ordonnateur est le (la) Président(e) du GIP et par délégation possible de celui-ci, le(la) directeur(-trice) du groupement.

Article 14. : Tenue des comptes

Les comptes du groupement sont tenus selon les règles du droit public conformément aux dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, du code général des collectivités territoriales et de l'instruction du 11 janvier 2015 relative au traitement budgétaire et comptable des opérations relatives aux fonds européens pour la programmation 2014-2020.

L'agent comptable sera nommé selon la procédure idoine.

L'agent comptable assiste aux assemblées générales avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres du GIP lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Article 15 : Contrôle économique et financier et code des marchés publics

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Les GIP peuvent être soumis mais de façon facultative aux règles des marchés publics, le Code des Marchés Publics ne mentionnant pas expressément les GIP dans son champ d'application. Les GIP conservent cependant la faculté d'appliquer volontairement des règles du Code des Marchés Publics. Dans le cas présent le GIP a décidé d'être soumis aux règles en matière de publicité et concurrence notamment résultant des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 n° 2005-649. Les engagements contractuels du GIP se devront de respecter dès lors les dispositions de l'ordonnance précitée.

Article 16 - Adhésion, démission et exclusion

Article 16-a- Adhésion et exclusion

Au cours de son existence, le GIP peut accepter de nouveaux membres ou exclure l'un d'entre eux par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité, le membre concerné ayant été entendu préalablement.

Article 16-b- Retrait

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du GIP pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit en cas d'abrogation de l'arrêté d'approbation du GIP.

Le groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers. A l'avènement de la Collectivité territoriale de Martinique, le groupement peut être dissous à l'amiable entre les deux parties Etat et Collectivité territoriale de Martinique

Article 18: Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

TITRE 4 : CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES- PERSONNELS

Article 19 : Locaux, équipements, matériels et prestations immatérielles

Les locaux, matériels et équipements achetés par le groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution, et dans le respect de la réglementation européenne, les locaux, matériels et équipements propriétés du GIP feront l'objet d'une vente dont les produits seront répartis entre les membres du GIP à due proportion des apports initiaux respectifs ou d'une cession aux membres dans les mêmes proportions.

Les biens et équipements mis à disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier.

Article 20 : Achat de fournitures, travaux et services

Les achats effectués par le groupement sont la propriété du groupement. En cas de dissolution, il est fait application de l'article 18 de la présente convention pour la répartition des biens résultant des achats de fournitures, de services et de travaux commandés par le groupement.

Article 21 : Personnel du GIP

Le GIP peut bénéficier de personnels mis à disposition ou détachés par ses propres membres ou par une personne morale de droit public non membre, conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Par ailleurs, il peut à titre complémentaire recruter directement du personnel.

Article 21a : Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement sont désignés par l'employeur d'origine dans le cadre d'une convention tripartite entre l'employeur d'origine, l'intéressé(e) et le GIP qui définit les conditions précises de cette mise à disposition. Ces personnes conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés sous l'autorité du (de la) Directeur (-trice) de groupement et dépendent pour l'organisation et l'exécution de leurs missions de celui-ci. Le règlement intérieur, les horaires de travail et conditions de congés leur sont applicables.

Ces personnels sont remis à disposition de leur administration, sans indemnité :

- à la demande des intéressés,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition du directeur, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'administration d'origine à l'issue de l'exercice budgétaire en cours sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de disparition ou dissolution du groupement.

Article 21b : Personnels détachés

Les personnes publiques membres du GIP peuvent détacher des personnels au groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. Dans le cas d'un détachement, un contrat est signé entre la personne et le groupement, lequel prend à sa charge la rémunération correspondante.

Article 21c : Personnels propres au groupement

Pour lui permettre de mettre en œuvre toutes les activités précisées dans l'article 2, le groupement pourra recruter du personnel propre à titre complémentaire. Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail.

Les créations d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par l'Assemblée Générale.

Il n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des administrations constitutives du groupement.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement intérieur - Règlement financier

Un règlement intérieur est établi et approuvé par l'Assemblée Générale selon les modalités de vote prévues à l'article 10.

Un règlement financier est établi et approuvé par l'Assemblée Générale selon les modalités de vote prévues à l'article 10.

Article 23 : Condition Suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Fort-de-France,

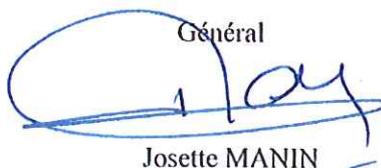
Le Préfet de Région


Fabrice RIGOULET-ROZE

Le Président du Conseil
régional


Serge LETCHIMY

Le
21 MAI 2015
La Présidente du Conseil

Général


Josette MANIN